





Le

Vous avez, par un courrier du ayant donné lieu à un enregistrement sous le n° 22030, sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort concernant une demande de cumul d'activités. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous souhaitez réduire le temps de travail de votre emploi public au sein de à hauteur de 50%, en vue de créer votre micro-entreprise pour exercer l'activité d'enquêteur social pour le juge aux affaires familiales, ainsi que pour dispenser des formations à de futurs travailleurs sociaux.

Vous vous vous demandez dans quelle mesure ce projet est réalisable.

Cadre juridique

I. La fonction d'enquêteur social près le tribunal judiciaire

L'enquêteur social exerce ses missions dans le cadre d'un statut particulier (expérience professionnelle suffisante, limite d'âge, obligations déontologiques, inscription sur la liste après candidature auprès du procureur de la République, du procureur général et de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, prestation de serment...) qui résulte du

décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile.

Le 2° de l'article 2 du décret du 12 mars 2009 définit les obligations déontologiques qui s'imposent aux enquêteurs sociaux, notamment en ce qu'ils ne peuvent exercer une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à la bonne réalisation de leur mission.

Les possibilités pour le juge aux affaires familiales d'ordonner une enquête sociale sont prévues à l'article 1072 du code de procédure civile et à l'article 373-2-12 du code civil.

Plus précisément, l'enquête sociale ordonnée par le juge des affaires familiales relève spécifiquement de *l'arrêté du 13 janvier 2011 définissant le référentiel des diligences à accomplir en matière d'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales et pris en application de l'article 12 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile (JO du 15 janvier 2011, texte n° 16)*

L'annexe I de l'arrêté décrit les diligences à effectuer. Le rapport descriptif et analytique doit être établi selon la trame figurant à l'annexe II.

Vous devrez donc vous assurer de ce que vous remplissez toutes les conditions requises par le décret du 12 mars 2009 et l'arrêté du 13 janvier 2011, particulièrement pour ce qui concerne l'obligation d'indépendance dans l'exercice de la mission d'enquêteur social, et ce au regard de votre emploi d'éducateur spécialiséⁱ¹.

II. Le régime du cumul d'activités pour les agents à temps complet

Les agents publics de la fonction publique territoriale, titulaires ou contractuels, sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits, obligations et protections qui leur sont applicables.

Avec la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les principes de la déontologie dans la fonction publique ont été réaffirmés, ladite loi formulant explicitement certains d'entre eux, à savoir : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose que **les agents publics doivent vouer leur activité professionnelle à leur carrière publique, et ne peuvent la cumuler avec une activité privée à visée lucrative.** Des exceptions sont toutefois prévues, mais la loi distingue alors selon que la quotité de travail est ou non supérieure à 70%.

Pour un agent employé à temps complet, le cumul est possible : lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP), lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel (dont le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps) pour créer ou reprendre une

(L'activité d'éducatrice en milieu ouvert n'est pas considérée comme incompatible avec la mission d'enquêteur social : Cass., 2° Ch. Civ., 8 juillet 2010, n° 10-60.121).

¹ Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la chambre civile de la Cour de cassation que les métiers du domaine social ne sont pas incompatibles avec la mission d'enquêteur social; solution qui coïncide avec la condition de détenir une expérience professionnelle suffisante. Les questions d'indépendance s'apparentent alors aux problématiques du conflit d'intérêts et de l'absence de lien, par exemple personnel, entre les familles concernées et l'enquêteur social.

entreprise (art L. 123-8 CGFP) et en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif durant une année après un recrutement dans la fonction publique (art L. 123-4 CGFP). En parallèle, les agents publics, même employés à temps complet, sont libres de produire des œuvres de l'esprit (art L. 123-2).

En sus, il est possible pour tout fonctionnaire à temps complet de solliciter l'autorisation d'exercer son service à temps partiel (pour convenances personnelles), au sens de l'article L. 612-1 du CGFP. Toutefois, le régime des cumuls d'activités applicable dans ce cas reste celui des agents à temps complet.

En l'espèce, il résulte des pièces de votre saisine que vous êtes un agent employé à temps complet, et que vous envisagez de demander une réduction de votre temps de travail à 50%, ce qui correspond à une demande de temps partiel.

Partant, l'un des régimes envisageables pour votre projet est celui de l'exercice d'une ou plusieurs activités accessoires pour les agents nommés en principe sur un emploi à temps complet (alors même que vous travaillerez à temps partiel). Il vous appartiendra de faire une demande d'exercice à temps partiel pour convenances personnelles auprès de votre hiérarchie. Si cette autorisation vous est accordée (elle pourrait vous être refusée notamment compte tenu des nécessités du service), vous pourrez également demander l'autorisation d'exercer des activités accessoires, y compris sous la forme d'une micro entreprise.

Un autre régime possible, mais qui ne semble pas correspondre à votre projet, et celui de l'accomplissement de votre service à temps partiel dans cadre spécifique de la création d'une entreprise. Mais ceci implique que vous ayez à terme pour intention de quitter la fonction publique pour vous consacrer à vos activités privées, puisque l'autorisation qui vous serait accordée serait limitée à une durée de trois ans, éventuellement renouvelable pour un an.

III. L'exercice d'activités accessoires

A. Sur la possibilité d'exercer les activités projetées au titre des activités accessoires

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. »

Cette « liste des activités » mentionnée par la loi se trouve à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui donc énumère limitativement les activités pouvant être autorisées.

<u>Cette liste comprend</u>:

- 1) Expertise et consultation;
- 2) Enseignement et formation ;

- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;
- 10) Services à la personne;
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'article 11 du décret de 2020 précise que les activités mentionnées du 1° au 9° peuvent être exercées sous le régime de la microentreprise, au sens de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Les activités accessoires doivent rester une exception. Bien qu'il n'en soit pas explicitement fait mention dans le décret de 2020, c'est en application d'un décret du 29 octobre 1936 et d'une jurisprudence constante qu'il incombe à l'agent de veiller au volume horaire consacré à l'activité secondaire, qui doit rester effectivement accessoire par rapport à l'activité principale d'agent public. Selon une jurisprudence constante, pour les agents travaillant à temps complet, le volume horaire de l'activité accessoire ne peut en tout cas dépasser la moitié du temps de travail, soit 17,5 h par semaine. De même, la rémunération retirée de cette activité doit rester accessoire par rapport à celle de l'activité principale exercée.

En l'espèce, les deux activités que vous projetez d'exercer entrent dans la liste dressée à l'article 11 du décret de 2020. Premièrement, vous comptez dispenser des heures d'enseignement auprès de futurs travailleurs sociaux, activité qui entre dans la catégorie « Enseignement et formation ». Deuxièmement, l'activité d'enquêteur social près les tribunaux judiciaires est compatible avec l'activité accessoire « Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique », puisque que vous interviendrez dans le cadre du service public de la justice. Enfin, vous avez pour projet d'exercer vos activités sous le régime de la microentreprise, ce qui est compatible avec les dispositions de l'article 11 du décret.

Vous indiquez toutefois vouloir consacrer 30 à 40% de votre temps de travail à vos activités accessoires, ce qui, rapporté à votre mi-temps dans la fonction publique, pourra sembler excessif pour que la qualification d'activité accessoire soit retenue par votre autorité hiérarchique. En effet, l'application de la règle jurisprudentielle énoncée plus haut induit un temps de travail maximum consacré à vos activités accessoires de 8,75 heures (arrondi à 9

heures), soit 25% d'un temps complet. Il en va de même de la rémunération que vous percevrez pour vos activités accessoires, pour laquelle nous n'avons aucune indication, mais qui qui devra rester inférieure à celle de votre emploi public. Ce sera toutefois à votre autorité hiérarchique de porter une appréciation sur ces points. Une solution pourrait être que vous augmentiez votre temps de travail dans la fonction publique (par exemple à 70%) et que vous borniez dans ce cas à consacrer 35% de votre temps à vos activités privées.

En conclusion sur ce point, vous pourrez, en principe, procéder à une demande d'autorisation de temps partiel pour convenances personnelles, parallèlement à une demande d'exercer des activités accessoires, ce qui pourrait vous être accordé sous la réserve, d'une part, des nécessités du service et, d'autre part, de ce que vos activités privées restent accessoires, tant pour leur volume, qu'en ce qui concerne leur rémunération. Il vous appartient donc dans votre demande de déterminer quelle quotité de travail dans la fonction publique et pour vos activités accessoires serait compatible avec les règles applicables à celles-ci.

B. Sur la compatibilité de votre projet avec les règles déontologiques

Les cumuls autorisés doivent néanmoins respecter des règles spécifiques. Ces règles sont fixées à l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, et elles disposent que les activités accessoires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (à savoir la prise illégale d'intérêts), ou en situation de conflit d'intérêts.

1. Sur le conflit d'intérêts

L'article L. 121-4 du CGFP impose aux agents publics de prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Par définition, le conflit d'intérêts est constitué dans : « [...] toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. » (L. 121-5 CGFP).

Le guide de déontologie de 2021 sur les conflits d'intérêts publié par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) a dégagé des critères pour qualifier une situation de conflit d'intérêts.

Ces critères intègrent notamment les éléments suivants : y a-t-il un intérêt (direct, privé, matériel...) ? Cet intérêt interfère-t-il de façon matérielle (lorsque des fonctions publiques et privées interviennent dans le même secteur d'activités), géographique ou temporelle ?

L'ancienne commission de déontologie, statuant sur ces questions liées à la confusion des activités, a déjà pu rendre des avis de compatibilité avec réserves.

Concernant l'exercice d'un cumul d'activités, elle a admis qu'une greffière ne méconnaissait pas les principes déontologiques en menant une activité privée, à

condition qu'elle s'abstienne pendant toute la durée du cumul, tout d'abord de faire mention de sa qualité dans l'exercice de son activité privée, ensuite de prendre en charge des collègues ou des personnes rencontrées dans le cadre de ses fonctions administratives, et enfin de tout démarchage sur le lieu d'exercice de ces fonctions (avis n°18E4070 de novembre 2018).

Par conséquent, le fonctionnaire ne doit pas faire mention de son activité secondaire dans le cadre de sa fonction publique principale, et inversement ; il doit se garder de toute interférence entre les différentes professions exercées.

En l'espèce, ce point appelle à une vigilance particulière dans le cas du cumul que vous envisagez entre votre activité d'éducatrice spécialisée et celle d'enquêtrice sociale. Il est indiqué dans votre fiche de poste que vous intervenez pour la protection de l'enfance, et plus largement avec les jeunes adultes, ainsi que leurs familles dans tout le département de : il apparait dès lors qu'il existe un risque de confusion entre l'activité exercée au sein de la et celle d'enquêteur social, qui s'exercera dans le même département.

Par ailleurs l'activité d'enquêteur social nécessite également de respecter des obligations déontologiques spécifiques, prévues au décret du 12 mars 2009, consistant notamment dans le fait de n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance de la fonction; outre le fait de n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Ainsi, il vous faudra faire preuve d'honnêteté et de loyauté, en informant le juge de la nécessité de vous décharger si la mission devait se révéler incompatible entre vos autres fonctions. Il vous est donc recommandé de veiller à ne pas prendre en charge des dossiers judiciaires impliquant des adolescents avec lesquels vous êtes en contact dans le cadre de votre emploi public, ou qui bénéficient habituellement des services de la pour lesquels vous aurez réalisé des enquêtes pour le compte du tribunal judiciaire.

Dans le cadre d'une affaire contentieuse, vous devrez veiller à observer un réel sens de la confidentialité, surtout dans l'hypothèse où vous seriez appelée à enquêter dans le cadre d'une procédure pénale, procédure au cours de laquelle le secret de l'instruction doit être préservé. L'article 11 du code de procédure pénale prévoit en ce sens que :

« Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

Il vous appartiendra néanmoins de répondre aux questions qui vous seront posées en cas de convocation à l'audience, lorsque la juridiction de jugement aura besoin de vous entendre sur les conclusions de votre enquête sociale.

2. <u>Sur les devoirs déontologiques stricto sensu</u>

Le respect des obligations déontologiques implique que l'activité privée de l'agent doit être compatible avec toutes les règles définies au Titre 1^{er} du CGFP. Sont concernés, notamment, le bon fonctionnement et la continuité du service, ainsi que les devoirs de discrétion professionnelle et de réserve.

Le fonctionnement normal du service implique le respect de plusieurs principes, dont celui de la continuité du service public. Comme il est indiqué plus haut, vous envisagez que les activités liées à votre cumul représentent 30 à 40% d'un temps complet, comprenant trois jours par mois dédiés à des enseignements dans des écoles formant des étudiants aux métiers du social, et le reste comprenant l'activité d'enquêteur social. Aussi, vous indiquez que les activités secondaires se dérouleront « en journée », ce qui s'accorde avec le type d'activités en cause, mais qui ne devra toutefois pas interférer avec vos heures de service à que le porter atteinte au bon fonctionnement du service.

En ce sens, vous devrez être vigilante quant à l'articulation des heures consacrées à chacune des trois activités, en privilégiant toujours le fonctionnement normal de votre activité publique principale, et en veillant à que vos activités accessoires n'excèdent pas 50% de votre activité principale.

Le devoir de discrétion professionnelle est prévu par l'article L. 121-7 du CGFP, qui le définit comme suit : «

« L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions [...]. »

En résumé, les agents ne doivent pas dévoiler, ni dans le cadre du service, ni dans le cadre de leur vie privée, les informations acquises durant l'exercice de leur service. Les divulgations sanctionnables peuvent consister, par exemple, en la diffusion d'informations sur votre administration, son organisation, les projets en cours, ou d'informations tirées de réunions professionnelles.

Le devoir de réserve, quant à lui, est une création jurisprudentielle⁴ enjoignant aux agents d'adopter une retenue dans l'expression de leurs opinions. Il s'articule avec la liberté d'expression, issue notamment de l'art 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Cette liberté est reconnue à toute personne, même celles appartenant à la fonction publique, mais se voit alors limitée pour ces dernières, notamment en ce qu'un agent public ne doit pas porter atteinte à la considération et à l'honneur du service auquel il appartient.

La latitude laissée à un agent public quant à sa possibilité de s'exprimer dans **ou en dehors du service** est l'objet d'une interprétation subtile. L'autorité pourra se montrer plus exigeante à

⁴ C.E, 11 janv. 1935, « Bouzanquet », n° 40842

l'égard du devoir de réserve si l'agent occupe un emploi hiérarchiquement élevé⁵, si l'agent appartient à un corps « sensible »⁶, ou encore si la portée des propos est publique.

En l'espèce, la multiplicité des fonctions que vous souhaitez exercer implique que vous aurez accès à une multiplicité d'informations. S'agissant de votre activité publique principale, une certaine prudence doit être observée, en ce que vous comptez former des travailleurs sociaux. A ce titre, et lors des heures de formations que vous comptez dispenser, vous ne devrez pas dévoiler des informations acquises à l'occasion de l'exercice de votre activité d'éducateur spécialisé, au risque de porter atteinte au devoir de discrétion professionnelle.

De même, les échanges avec vos élèves devront être mesurés si vous veniez à évoquer votre administration d'accueil ou d'origine, afin de ne pas porter atteinte à la considération du service.

3. Sur la compatibilité pénale

Le délit de prise illégale d'intérêt est défini à l'article 432-12 du code pénal.

Il s'agit du fait, pour une personne chargée d'une mission de service public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Concernant le contrôle pénal, notre collège est d'avis qu'il n'y a aucun risque que vous ayez à exercer un contrôle ou surveillance sur votre propre société par le biais de votre activité publique d'assistant socio-éducatif.

4. <u>Enfin, il convient enfin d'évoquer les éventuelles conséquences du non-respect des obligations déontologiques.</u>

Des sanctions administratives sont possibles : l'article L. 123-9 du CGFP dispose que sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions sur les règles liées au cumul donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

IV. Sur la demande de temps partiel pour la création d'entreprise

Comme il a été évoqué ci-dessus, l'article L. 123-8 du CGFP prévoit la possibilité pour un agent à temps complet d'être autorisé à accomplir son service à temps partiel, en vue de créer ou reprendre une entreprise. L'agent doit demander à son autorité hiérarchique l'autorisation de travailler à temps partiel, sans que la durée de travail soit inférieure à 50%. Si l'autorisation lui

⁶ Conseil d'Etat, 7èmes et 2èmes sous-sections réunies, 12 janv. 2011, « Matelly », n° 338461 : Pour le corps militaire par exemple.

⁵ Conseil d'Etat, Assemblée, 13 mars 1953 « Tessier », n° 07423

est accordée, il pourra créer une société, y compris sous la forme d'une micro entreprise. Il doit motiver sa demande par un véritable projet de changement de vie professionnelle. L'accomplissement du service à temps partiel est accordé pour un maximum de 3 ans et renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création de cette entreprise. L'accessibilité à ce régime est possible sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et selon les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

A l'issue de la période précitée, l'agent public doit choisir entre son activité privée et son activité publique. Il peut alors décider de se consacrer à son activité privée en cessant son activité publique de façon temporaire (par le biais d'une disponibilité par exemple) ou définitive (démission, retraite...).

En l'espèce, le régime de la demande de temps partiel pour la création d'une entreprise peut correspondre à votre projet d'exercer vos fonctions publiques à hauteur de 50%, en vue de devenir formateur et enquêteur social, mais induit, à terme, de choisir entre vos fonctions publiques ou vos fonctions privées.

S'agissant du contrôle déontologique, les règles sont posées à l'article 24 du décret du 30 janvier 2020. Ces règles imposent un examen, en vue d'apprécier si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'intéressé dans une situation de prise illégale d'intérêts.

Sur ces questions, le collège de déontologie se rapporte aux conclusions émises s'agissant de la demande de temps partiel pour convenances personnelles et d'autorisation d'exercice d'activités accessoires.

Ж

* * *

Enfin, qu'il s'agisse de la demande de temps partiel pour convenances personnelles ou pour la création d'une entreprise, l'une des difficultés réside dans le fait que vous êtes actuellement en situation de mise à disposition, dont les conditions d'exercice ont été fixées par votre administration d'origine et votre administration d'accueil, au moyen d'une convention. Conformément aux dispositions du IV de l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la modification de l'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant à la convention, ainsi que d'un nouvel arrêté. De plus, le collège de déontologie n'est pas compétent pour se prononcer sur la possibilité, au regard des nécessités du service, de réduire votre temps de travail à 50%, de même que sur la compatibilité de l'exercice de 2 activités accessoires au regard de ces mêmes nécessités.

Partant, et en raison de la charge administrative que représente la modification des conditions d'exercice d'une mise à disposition, il vous est recommandé de présenter dans les meilleurs délais, dans les deux cas, un projet professionnel abouti et détaillé, présentant toutes les informations utiles au contrôle déontologique.

- Le collège de déontologie vous rend attentive aux compétences particulières et aux obligations déontologiques liées à la fonction d'enquêteur social pour les enquêtes ordonnées par les juges aux affaires familiales.
- Le collège de déontologie émet un avis de compatibilité de principe concernant votre projet de solliciter un temps partiel en vue de créer une micro entreprise pour exercer les activités de formateur et d'enquêteur social. Vous devrez présenter à votre autorité hiérarchique,
 - Soit une demande d'autorisation de temps partiel pour convenances personnelles, accompagnée d'une demande d'autorisation s'agissant de l'exercice d'activités accessoires, en respectant l'obligation de maintenir à ces activités un caractère secondaire par rapport à votre activité principale,
 - Soit une demande de temps partiel pour la création d'entreprise, qui devra prendre la forme d'un projet professionnel abouti et qui nécessitera de vous positionner à terme en faveur de la poursuite de vos fonctions publiques ou privées.
- Le collège de déontologie émet toutefois une réserve quant au risque d'incompatibilité du cumul envisagé avec la fonction publique que vous exercez. Si vous veniez à cumuler la profession d'éducateur spécialisé et d'enquêteur social, des risques de conflit d'intérêts pourraient exister. Vous devrez éviter de créer une confusion en mettant au même niveau vos compétences d'éducatrice et celles d'enquêtrice sociale, lorsque vous constaterez que l'un des usagers de votre service est partie à un procès au civil ou au pénal. Il faudra vous abstenir d'obtenir de manière indirecte des dossiers à votre profit, en informant, chaque fois que cela sera nécessaire, le juge qui a l'intention de vous désigner de la nécessité de compatibilité avec votre fonction principale.
- Vous devrez vous organiser selon un régime rigoureux permettant de séparer de manière effective les deux activités. Le risque de conflit d'intérêts peut être évité si vous vous appliquez à ne pas accepter de travailler pour les tribunaux dans le cadre de contentieux avec les populations avec lesquelles vous collaborez dans le cadre de votre activité publique, de même que vous ne devrez pas promouvoir votre activité accessoire auprès de l'administration qui vous emploie, ni en faire mention.
- Vous devrez garantir le fonctionnement normal du service, en préservant sa continuité.
 De la même manière, les devoirs de discrétion professionnelle et de réserve devront être assurés, notamment lors de la formation d'étudiants dans le domaine social.
- Vous devrez veillez à respecter toutes les obligations qui s'imposent à la fonction d'enquêteur social.

	, l'expression de notre meilleure out renseignement complémentaire.	considération et nous
	Les référents déontologues	
Danièle Mazzega	Cécile Hartmann	Xavier Faessel